



REGION ILE-DE-FRANCE

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES RELATIVE AU DISPOSITIF PREVAIR 2 (DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITES NON AGRICOLES)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DE VOTRE DEPARTEMENT :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA)**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la diversification vers des activités non agricoles située sur l'ensemble du territoire francilien. Ce dispositif vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales. Elle s'attache à la diversification des activités des exploitations agricoles.

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des exploitations agricoles hors production agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des exploitations agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction de leur nombre. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

En Ile-de-France, l'objectif général est de contribuer au maintien d'un certain nombre d'exploitations et d'emplois agricoles significatifs permettant l'existence d'activités performantes sur le plan qualitatif et commercial, dans une logique de dynamisme économique et de valorisation des ressources agricoles.

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes disponibles de la région et du FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'une nouvelle sélection.

La subvention est versée par le Centre national d'aménagement des structures agricoles (Cnasea), organisme payeur.

Tous les champs du formulaire de demande doit être obligatoirement renseignés sous peine de ne pas être pris en compte. La demande vous sera alors automatiquement renvoyée.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europeidf.fr

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Projets individuels :

Les exploitations agricoles ayant leur siège et leurs activités en Ile-de-France (sans distinction de statut), dont le but et les ressources sont directement liés à l'exploitation.

S'agissant des SARL et des SA, seules sont éligibles les entreprises dont les parts sociales sont détenues à 50% au minimum par des exploitants agricoles et constituées pour transformer et vendre les produits issus de l'exploitation agricole.

Projets collectifs :

Les regroupements de ménages agricoles tels que cités ci-dessous et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure : associations, GIE.

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Répondant aux conditions suivantes :

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Investissements matériels :

- Construction, équipement ou aménagement de bâtiments (y compris insertion paysagère et innovations techniques) liés à la diversification vers des activités non-spécifiquement agricoles (y compris les pensions de chevaux créées à titre de diversification).
- Développement des circuits courts de commercialisation par :
 - Construction d'espace de vente de la production de l'entreprise ou d'exploitations voisines pour le commerce non sédentaire ;
 - Réalisation de supports de communication ;
 - Balances pour confection de « paniers », autres matériels spécifiques, notamment de conditionnement,...
- Equipement liés à l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges...). Pour l'ensemble de ces investissements, le soutien ne vise pas le mobilier (chaises, tables...) ou les investissements accessoires (petit matériel...). Les investissements liés aux activités pédagogiques ou patrimoniales devront être accompagnée d'un projet pédagogique.

Investissements immatériels :

Analyses stratégiques ou commerciales, diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, participations à titre individuel ou collectif à des foires ou salons ne bénéficiant pas d'autres soutiens publics et dont la notoriété et l'intérêt économique sont reconnus, organisation d'opérations de communication et d'opérations commerciales.

Ne sont pas éligibles :

Les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les montants de la subvention

Investissements matériels :

30 à 45% des investissements éligibles HT.

Taux de base 30%.

Majoration de 5 points accordée aux Jeunes Agriculteurs (dans le cas de formes sociétaires, comprenant des JA et des non JA, le taux de subvention affecté aux investissements se fera au prorata des parts sociales détenues dans l'entreprise) et de 10 points pour les agriculteurs biologiques et les agriculteurs engagés dans une démarche environnementale soutenue par la Région (PRAIRIE, Aquibrie, contrat de bassin,...).

Plafonds d'aides : **50 000 € par an** et **150 000 € sur cinq ans** par entreprise.

L'assiette éligible maximale est de 150 000 € par projet et par UTH dans la limite de 2 UTH ou 3 UTH pour les GAEC.

Investissements immatériels :

80% des dépenses HT, plafonné à 4000€ par an et par entreprise dans la limite de 5 jours pour les diagnostics courts

- 50%, plafonné à 30 000 € par an et par entreprise et 1000 €HT/jour, pour les investissements immatériels de longue durée
- 50% dans la limite de 2000 € HT par entreprise et par manifestation, pour la participation à des foires ou salons de notoriété suffisante et susceptibles de retombées économiques pour l'entreprise.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif PREVAIR 2 comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau doit comprendre le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Pour les projets inférieurs à 50 000 €, le bénéficiaire doit apposer un autocollant sur le matériel subventionné de la façon la plus apparente possible (fourni par la DRIAAP).

Rappel de vos engagements

- ⇒ Poursuivre son activité pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- ⇒ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux (s'il y a lieu) applicables à l'investissement concerné.
- ⇒ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ⇒ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⇒ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- ⇒ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet et des engagements.

En application avec le règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre de la diversification vers des activités non-agricoles** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à

l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le formulaire de demande doit être entièrement renseigné sous peine de ne pas être traité.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la région et de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois, au maximum, à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet ou incomplet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le Cnasea. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements :

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point définis dans la partie de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect ou d'anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. Quoi qu'il en soit, conformément au point 2 de l'article 31 du règlement 1975/2006, s'il est établi qu'un bénéficiaire délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien de la région et du FEADER et tout montant déjà versé sera au minimum recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et pendant la suivante.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les

investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et le Conseil régional. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.